14022 - Le statut de la polygamie et la sagesse de son décret

question

Mon **profond attrait** initial pour l'Islam m'a conduit à ce site web afin de m'informer sur la conversion. Cependant, mes recherches ont révélé des aspects de la religion qui m'étaient inconnus. Ces découvertes ont **suscité en moi des doutes profonds** et m'ont amené à reconsidérer ma décision de conversion à l'Islam, notamment la **polygamie**. Je souhaiterais connaître la référence exacte de ce sujet dans le Coran, et j'ai besoin d'indications claires pour **gérer cette difficulté** et éviter de me sentir dépassé.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah, le Très-Haut, a parachevé le Message divin par l'Islam, religion dont Il a affirmé Lui-même, Gloire à Lui, qu'Il n'accepterait aucune autre religion en disant : « Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam. » (Coran : 3/19) et Il dit encore : « Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'Au-delà parmi les perdants. » (Coran : 3/85).

Votre revirement -vis-à-vis de l'Islam constitue une perte pour vous, vous privant du bonheur dont vous auriez joui si vous l'aviez embrassée. Il vous incombe donc de vous empresser d'adhérer à l'Islam, et prenez garde au moindre retard, car cela pourrait vous conduire à des conséquences fâcheuses.

Quant à ce que vous avez mentionné, à savoir que la raison de votre renoncement à l'Islam est la polygamie, voici d'abord le statut légal [dans la Charia] de la polygamie, puis les sagesses et les objectifs louables qui en découlent...

Premièrement : Le statut de la polygamie en Islam

- Le texte légal autorisant la polygamie :

Allah, le Très Haut, dit dans Son Livre saint : « Et si vous craignez de pas n'être justes envers les orphelins,... il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci alors une seule, ou les esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice. » (Coran : 4/3).

Voici un texte coranique autorisant la polygamie. Le noble verset a affirmé sa permission et a indiqué que l'homme peut épouser une ou deux ou trois ou quatre femmes, et qu'il peut posséder ce nombre d'épouses en même temps, mais il ne lui est pas permis d'avoir plus de quatre épouses à la fois. C'est un point sur lequel les exégètes et les jurisconsultes sont unanimes, et qui fait l'objet d'un consensus incontesté parmi les musulmans.
Il est important de savoir que la polygamie est soumise à des conditions :

1- L'équité :

Cette condition s'atteste dans la parole d'Allah le Très-Haut : « ...mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci alors une seule. » (Coran : 4/3).

Ce noble verset indique que l'équité est une condition pour l'autorisation de la polygamie. Si l'homme craint de ne pas être équitable à l'égard de ses épouses, en cas de polygamie, il lui est donc interdit d'épouser plus d'une seule femme.

L'équité requise, pour que la polygamie soit autorisée, consiste au fait que l'époux doit assurer le même traitement à ses épouses par rapport aux dépenses, à l'habillement, à la cohabitation (passage de la nuit avec) et à d'autres affaires matérielles qui sont en son pouvoir.

S'agissant de l'équité dans l'amour, elle n'est pas requise et l'on n'est pas chargé, parce qu'il n'en est pas capable. C'est la signification de la parole d'Allah le Très-Haut : « Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. » (Coran : 4/129).

2- L'aptitude à subvenir aux besoins matériels des épouses :

Cette condition s’atteste dans la parole d’Allah le Très-Haut : « Et que ceux qui n'ont pas les moyens se marier, doivent observer l’abstinence jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce… » (Coran : 24/33).

Dans ce noble verset, Allah, le Très-Haut, a ordonné à celui qui a la capacité de se marier, mais n’en trouve pas les moyens, de s'abstenir.

Le mariage est parfois entravé par plusieurs facteurs, tels que l’incapacité de verser la dot ou l'impossibilité de garantir l'entretien matériel de l’épouse.

Al-Moufassal fi Ahkam Al-Marâa, tome 6, p. 286.

Deuxièmement : La sagesse derrière la permission de la polygamie :

1/ La polygamie est un moyen d’accroître les membres de la Oumma, et il est bien connu que le mariage est le moyen [légal] unique d’assurer la croissance [démographique] de la Oumma. Cette croissance est plus rapide en cas de pratique [massive] de la polygamie qu’en cas de recours [systématique] à la monogamie.
Tous les gens raisonnables savent que l’augmentation de la population est une source de force pour la Oumma, et un moyen d’augmenter sa main d’œuvre et, partant, d’impulser sa croissance économique. Tel serait le cas si les dirigeants savaient assurer une bonne gestion des affaires de l’État et exploiter judicieusement ses ressources.
Ne tenez pas compte de ceux qui prétendent que la croissance démographique met en péril les ressources mondiales, et qu'elles deviendraient insuffisantes ; car Allah, le Sage qui a légiféré la polygamie, s'est chargé de garantir la subsistance de Ses créatures et a pourvu la terre de ressources amplement suffisantes. S’il y a déficit, il n’est dû qu’à l’injustice provenant des administrations, des gouvernements, des individus ainsi qu’à la mauvaise gestion.
Prenez l'exemple de la Chine. Avec la plus grande population mondiale, elle est incontestablement l'une des nations les plus puissantes du globe et dont on s’en méfie grandement. Elle figure également parmi les plus grands pays industriels. Qui oserait donc penser à envahir la Chine et en aurait l’audace ?

2/ Les statistiques révèlent un excédent de femmes par rapport aux hommes. Par conséquent, si chaque homme se contentait d'une seule épouse, une partie des femmes serait condamnée au célibat, ce qui leur porterait préjudice ainsi qu'à la société.

Le préjudice potentiel pour la femme réside dans l'absence d'un époux, dont le rôle est de pourvoir à ses besoins (logement et subsistance), de la préserver des plaisirs charnels prohibés et de lui donner des enfants qui font sa joie.

L'absence de ce soutien risque de conduire la femme à la dérive et à la perdition, à moins qu'elle ne bénéficie de la miséricorde divine.
Quant au préjudice qui en résulte pour la société, il est bien connu que cette femme qui se retrouvera sans époux peut s'écarter du droit chemin et emprunter les voies de l'égarement et de la perversion, pouvant la mener jusqu'à l'adultère et la débauche – Puisse Allah nous en préserver – .

Cette situation favorise la propagation de la turpitude et l'éclosion de maladies dévastatrices telles que le SIDA et d'autres affections contagieuses et incurables.

Les conséquences s'étendent à la dislocation de la cellule familiale et à la naissance d'enfants abandonnés. Ces derniers, ignorant l'identité de leurs parents, se retrouvent sans soutien ni encadrement pour recevoir une éducation adéquate.

Ces enfants, une fois grandis, découvrent leur véritable origine – qu'ils sont nés d'une relation illicite – ce qui peut avoir des répercussions considérables sur leur comportement. Ils risquent fort de sombrer dans la délinquance et l'égarement, allant même jusqu'à chercher à se venger de la société.

Qui sait ? Ils pourraient même devenir des instruments de destruction pour leurs pays et des chefs de bandes de délinquants à l'instar de ce qui se passe dans de nombreux pays du monde.

3/ Les hommes sont davantage exposés aux risques mortels. Cela est dû au fait qu'ils occupent des métiers souvent pénibles ou dangereux et qu'ils sont les combattants des champs de bataille.

Par conséquent, la probabilité de décès dans leurs rangs est statistiquement plus élevée que chez les femmes.

Cette réalité est l'une des causes de l'augmentation du taux de célibat féminin. Et par conséquent, la polygamie reste la seule issue pour résoudre ce déséquilibre démographique et social.

4/ Certains hommes jouissent d'une puissance sexuelle notable, et par conséquent, ils peinent à se satisfaire d'une seule épouse.

Astreindre ces individus à la monogamie pourrait leur occasionner de grandes difficultés. Ils risquent alors de recourir à des moyens illicites pour satisfaire leur désir charnel.

Cela dit, il s'y ajoute le fait que la femme est sujette à ses menstrues chaque mois et, après un accouchement elle demeure en état de lochies pendant environ quarante jours.

Durant ces périodes, les relations conjugales sont illicites, et leur nocivité a été médicalement établie.

La polygamie a donc été permise afin de pallier cette indisponibilité cyclique, sous réserve de la capacité de l'homme à faire preuve d'équité entre ses épouses.

5/ La polygamie n’est pas une invention de l’Islam car les nations antérieures l’avaient connue. Certains Prophètes (Paix soit sur eux) étaient polygames. C’est le cas du Prophète Souleïmane (Salomon, paix soit sur lui)) qui avait quatre-vingt-dix femmes. Du vivant du Prophète Mohammed (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui), des hommes se sont convertis à l’Islam, dont certains avaient 8 épouses, et d’autre cinq. Le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) leur a ordonné d’en garder quatre et de répudier les autres.

6/ L’épouse peut être stérile ou incapable de satisfaire le mari sexuellement, ou qu’elle ne peut pas avoir de rapports conjugaux à cause de sa maladie. Étant donné que le mari aspire à avoir une progéniture – ce qui est légitime – et mener une vie sexuelle dans le cadre du ménage – ce qui est licite –, il n'y a pas d'autre moyen que d'épouser une autre femme.

Il serait alors juste, équitable et potentiellement bénéfique, pour l’épouse elle-même, qu’elle accepte de garder son statut d’épouse et de permettre à son mari d’épouser une autre femme.

7/ Il se peut que la femme soit une parente de l'homme et qu'elle n'ait aucun soutien, qu'elle soit célibataire, ou une veuve dont le mari est décédé. Cet homme estime que l'une des meilleures bonnes actions qu'il puisse lui faire est de l'accueillir dans son foyer comme deuxième épouse en plus de sa première femme, lui assurant ainsi à la fois la chasteté et la subsistance. C'est mieux pour elle que de la laisser seule et de se contenter de subvenir à ses besoins financiers.

8/ Plusieurs intérêts légitimes incitent à recourir à la polygamie, tels que la nécessité de renforcer les liens unissant les familles [concernées], ou de solidifier les liens entre un chef et certains membres de son peuple ou de son groupe, et il estime que l’alliance matrimoniale – c'est-à-dire l'union par le mariage – est le meilleur moyen d'atteindre cet objectif, même si cela implique de recourir à la polygamie.

Objection :

Certains pourraient objecter en arguant que la polygamie implique la présence de plusieurs épouses au sein du même foyer, et que les rivalités et les hostilités qui en découlent entre elles se répercutent sur le mari, les enfants et les autres membres du foyer. Un tel état de fait représente un préjudice qui doit être impérativement aboli. La seule manière de l'éviter est d'interdire la polygamie.

Réfutation de l’objection :

Les conflits de ménage peuvent éclater même au sein d’un ménage monogame, comme ils peuvent être évités même au sein d’un ménage polygame, ce que les faits confirment.

Même en admettant l'éventualité d'une augmentation potentielle des querelles par rapport à la monogamie, ces conflits, considérés comme un préjudice, demeurent un mal submergé par une abondance de biens.

Dans la vie il n’y a ni bien pur ni mal pur. Ce qui est toujours requis dans la vie c’est de privilégier

et de favoriser l’affaire ou la chose dont le bien est le plus abondant à l’affaire ou la chose dont le mal est le plus abondant. C'est sur ce principe que repose l'autorisation de la polygamie.
De plus, toute épouse a droit à un logement conjugal indépendant et il n’est pas permis à l’époux d’obliger ses épouses à vivre sous le même toit.

Une autre objection :

Si vous acceptez la polygamie (le fait pour l’homme d’avoir plusieurs épouses) pourquoi n’acceptez-vous pas la polyandrie (le fait pour une femme d’avoir plusieurs maris) ?

Réponse à cette objection :

Pour la femme, l’octroi du droit à la polyandrie ne lui est d’aucune utilité. Bien au contraire, cela diminue son statut et sa dignité, et fait perdre la filiation à son enfant. Étant donné qu’elle constitue le réceptacle de la conception de la descendance, et que celle-ci ne peut être issue des semences de plusieurs hommes, la polyandrie entraînerait la perte de la filiation pour l’enfant, l'abandon de sa responsabilité éducative, la désintégration de la famille et la dissolution des liens de paternité.

Cela n'est pas permis en Islam, tout comme ce n'est dans l'intérêt ni de la femme, ni de l'enfant, ni de la société.
Al-Moufassal fii Ahkam Al-Marâa, tome 6, p. 290.

Et Allah le Très-Haut le sais mieux.